

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**
80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 02 Février 2026

Le Président
à
Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des établissements publics
affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

PÔLE APPUI AUX COLLECTIVITÉS

PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE

Affaire suivie par : N. JOUBERT / M.O RUEL

04 32 44 89 30

paye@cdg84.fr ; conseilstatutaire@cdg84.fr

Circulaire n° : 26 – 05

Objet : Prestation paie / Nouvelles valeurs

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

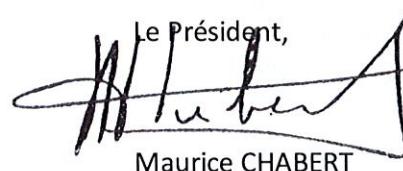
Dans le cadre de la mise à jour annuelle des paramètres de paie et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les taux et plafonds de cotisations applicables à compter du 1er janvier 2026 ont été publiés.

La présente circulaire a pour objet de présenter l'ensemble des nouveaux montants et taux de cotisations sociales, ainsi que les principales évolutions intervenues pour l'exercice 2026, notamment le plafond mensuel de la sécurité sociale qui passe à 4 005 euros.

Nous vous proposons, en annexe, un récapitulatif de ces valeurs utiles pour la rémunération.

Le Pôle Appui aux collectivités reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,
Maurice CHABERT

Les valeurs essentielles au calcul de la paie, en vigueur au 1^{er} janvier 2026

POINT D'INDICE

Depuis le 1^{er} juillet 2023, la valeur du point d'indice est **4.92278**.

Valeur annuelle du traitement indiciaire brut correspondant à l'IM 100

5 907,34 euros selon la valeur du point

SMIC

Valeur du SMIC et du minimum garanti à compter du 01/01/2026 :

- à **12,02 euros** (au lieu de 11.88€), **1 823,03 euros mensuels** sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires ;
- Le minimum garanti s'établit à **4,25 euros** au 1^{er} janvier 2026.

INDICE MINIMUM DE TRAITEMENT :

Indice minimum de traitement correspond à l'IM 366 soit 1 801,74 euros pour un temps complet.

Cette indemnité différentielle sera versée aux agents dont la rémunération est inférieure au SMIC après sa revalorisation de **1,18 %** le **1^{er} janvier 2026**, à savoir les agents de catégorie C relevant :

- des 5 premiers échelons des grades relevant de l'échelle C1 ;
- des 3 premiers échelon des grades relevant de l'échelle C2 ;
- des 2 premiers échelon du grade d'agent de maîtrise.

Elle s'élèvera de 1,60 à 21,30 euros bruts mensuels selon l'indice majoré de l'agent.

PLAFOND MENSUEL DE LA SECURITE SOCIALE

Le plafond mensuel de la sécurité sociale est fixé, pour l'année 2026 à **4 005 euros**.

CNRACL

Décret n°2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

- Le taux de la contribution CNRACL (part employeur) est porté à :
 - à **37,65 %** en 2026 ;
 - à **40,65 %** en 2027 ;
 - et **43,65 %** en 2028.

TAUX CNFPT

Le taux de base reste à 0.90% et la majoration (cotisation pour le financement de la formation des apprentis) reste à 0.10%.

Au 1^{re} janvier 2026, les taux sont modifiés comme suit :

Tranche A

Patronale : 4,27 %

Salariale : 2,84 %

Tranche B

Patronale : 12,75 %

Salariale : 7,06 %

ACCIDENT ET MALADIES PROFESSIONNELLES

L'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2026 fixe les taux de cotisation « Accidents du travail et maladies professionnelles » (AT/MP) applicables en 2026.

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, hors secteur médico-social, **le taux net collectif est fixé à 1,66 %, indépendamment des taux individuels de cotisation fixés en fonction des risques pour chaque collectivité.**

Pour les établissements publics médico-sociaux des collectivités territoriales, le taux est fixé à 1,30 %.

COTISATION MALADIE

Régime spécial : contribution employeur au 1^{er} janvier 2026 demeure 9,88 %

Régime général : contribution employeur au 1^{er} janvier 2026 demeure 13 %

COTISATIONS VIELLESSE REGIME GENERAL

Cotisation plafonnée demeurent :

Cotisation agent : 6,90 %

Cotisation employeur : 8,55 %

Cotisation déplafonnée, le taux est modifié pour la Contribution employeur : **2,11 %** et toujours 0,40% pour l'agent.

COTISATION FRANCE TRAVAIL

La contribution employeur est fixée à 4 % depuis le 1^{er} mai 2025.

SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT)

ENFANTS A CHARGE	ÉLÉMENT FIXE MENSUEL	ÉLÉMENT PROPORTIONNEL (1)	MONTANT MINIMUM (2)	MONTANT MAXIMUM (3)
1 enfant	2,29 euros	-		
2 enfants	10,67 euros	3%	77.72 €	117.29 €
3 enfants	15,24 euros	8%	194.04 €	299.57 €
Par enfant supplémentaire	4,57 euros	6%	138.67 €	217.82 €

(1) Calculé sur le traitement augmenté de l'éventuelle NBI.

- (2) Les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 454 (brut 524) perçoivent le SFT afférent à l'indice majoré 454.
- (3) Les agents dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à l'indice majoré 722 (brut 879) continuent à percevoir le SFT afférent à l'indice majoré 722.

DEPLACEMENTS

Déplacements domicile-lieu de travail

Prise en charge partielle des titres d'abonnement aux transports publics ou à un service de location de vélos

Le montant de la prise en charge s'effectue, dans la limite du plafond, à hauteur des trois quarts du montant de l'abonnement. Depuis le 1^{er} janvier 2026, cette participation ne peut dépasser le plafond mensuel de **104,04 €**.

Forfait mobilités durables

Le montant annuel du FMD est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

Les agents de droit privé sont également visés par le dispositif depuis le 1^{er} janvier 2022.

Versement mobilité

Vous devez cotiser au versement mobilité (VM) si vous employez 11 salariés et plus dans une zone où est institué le versement mobilité (*renseignements sur le site de l'URSSAF*).

Versement mobilité régional et rural (VMRR)

Le versement mobilité régional et rural (VMRR) a été créé par la loi de finances pour 2025.

Plusieurs régions ont décidé, par délibération, de mettre en œuvre le versement mobilité régional et rural. Pour la **région PACA**, le taux au 1^{er} juillet 2025 était de 0,15 %.

Au 1^{er} janvier 2026, le taux a été abaissé à 0,08%.

Les déplacements professionnels temporaires

Indemnités de missions

L'assemblée délibérante fixe le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite des taux maximum suivants :

France métropolitaine			
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à **150 € au lieu de 120 €** pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Utilisation du véhicule personnel terrestre à moteur

Lieu où s'effectue le déplacement	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Utilisation des cycles

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15 €/km
Véloréacteur et autres véhicules à moteur	0,12 €/km

AUTRES VALEURS

➤ Indemnisation des jours épargnés sur le CET

L'arrêté du 24 novembre 2023 a revalorisé les montants forfaitaires d'indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Les nouveaux montants forfaitaires indemnisés à compter du 1^{er} janvier 2024 sont fixés comme suit :

Catégorie A : 150 € pour un jour

Catégorie B : 100 € pour un jour

Catégorie C : 83 € pour un jour

- **Le forfait télétravail** : Depuis le 1^{er} janvier 2023, le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2.88€ par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253.44 €/an (arrêté du 23 novembre 2022).
- **Avantage en nature (repas)** : 5,50€ (au lieu de 5.35€) au 1^{er} janvier 2026.
- **La gratification des stages** : 4,50 € par heure de présence effective.
- **Titres-restaurant : plafond d'exonération 2026.**

La limite d'exonération des cotisations sociales sur la participation de l'employeur à l'acquisition des titres-restaurant est passée de 7,26 € à **7,32 €** depuis le 1^{er} janvier 2026.